**Note accompagnatrice au Business Plan 2019-2023 – Contenu minimum**

**Objectif**

Cette note a comme objectif d’apporter des explications textuelles aux chiffres présentés dans le *« Business Plan 2019-2023 ».* Elle doit permettre à la CWaPE de comprendre les hypothèses prises en compte par le gestionnaire de réseau de distribution pour la construction de son *Business Plan.* La note accompagnatrice doit au minimum contenir les informations demandées ci-après.

1. **Les autres activités de la société/du GRD**
* La description des activités actuelles (en 2017) et futures (2019-2023) de la société/intercommunale (hors GRD).  A défaut de comptabilité distincte, veuillez communiquer les critères appliqués pour l’allocation des coûts à ces activités
* La description des activités non-régulées actuelles (en 2017) et futures (2019-2023) du gestionnaire de réseau. A défaut de comptabilité distincte, veuillez communiquer les critères appliqués pour l’allocation des coûts à ces activités
1. **Les projets et challenges du GRD au cours de la période régulatoire**
* La description des projets d’envergure que le GRD souhaite mener au cours de la période régulatoire 2019-2023.
* La description des challenges/changements (législatif ou autre) susceptibles d’intervenir au cours de la période régulatoire 2019-2023.
1. **La politique de financement du GRD**
* La description de la politique de financement envisagée par le GRD au cours de la période régulatoire 2019-2023
* Veuillez préciser si le GRD et / ou la société d'exploitation participe au commerce de produits financiers dérivés. Si tel est le cas, le GRD et / ou la société d'exploitation doit annexer l'approbation du Conseil d'Administration et indiquer quelles procédures de contrôle interne sont applicables à de telles transactions financières.
1. **La politique d’investissement du GRD**
* La description de la politique d’investissement (réseau et hors réseau) envisagée par le GRD au cours de la période régulatoire 2019-2023
1. **La politique d’affectation du résultat du GRD**
* La description de la politique d’affectation du résultat envisagée par le GRD au cours de la période régulatoire 2019-2023
1. **Les coûts contrôlables hors OSP**
* La description des hypothèses prises en compte pour la détermination du budget de chaque catégorie de coûts contrôlables du tableau 2.1 pour les années 2019 à 2023.
* La description des actions envisagées par le GRD pour que le montant des coûts contrôlables des années 2019 à 2023 ne dépasse pas le plafond. La description doit expliquer quels sont les postes de coûts contrôlables que le GRD envisage de réduire et de quelle manière.
* La description des projets informatiques repris au tableau 2.1.1 avec la ligne du temps du projet et la répartition des coûts par année tout au long de la durée du projet.
* La description des évolutions de personnel (en termes d’ETP) reprises au tableau 2.1.2 au sein de chaque service/département du GRD.
* La description de la politique salariale du GRD (règles d’évolution salariale, barèmes, conventions, avantages extra-légaux etc) et des adaptations qui pourraient avoir lieu au cours de la période régulatoire 2019 à 2023.
* La description des régimes de pension en vigueur au sein du GRD ainsi que des adaptations de régimes qui pourraient avoir lieu au cours de la période régulatoire 2019-2023.
* La description des hypothèses prises en compte pour la détermination du budget des charges sociales et salariales (rémunérations, avantages extra-légaux, cotisations patronales, autres coûts liés aux rémunérations) pour les années 2019 à 2023.
* Une révision des contrats entrepreneurs était-elle envisagée au cours de la période régulatoire 2019-2023 ?
1. **Les coûts contrôlables relatifs aux obligations de service public**
* Pour chaque catégorie d’obligation de service public (tableaux 2.2.1 à 2.2.6), la description des hypothèses prises en compte pour la détermination du budget des coûts contrôlables fixes, variables et des charges d’amortissement des années 2019 à 2023 ainsi que les hypothèses en termes de volume de prestation (nombre de demandes de placement traitées, nombre de CàB pour lequel un rechargement est opéré, etc).